

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à verser à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse une subvention de 1 965 900 \$ au cours de l'exercice financier 2011-2012, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55615

Gouvernement du Québec

Décret 463-2011, 4 mai 2011

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine ont signé, le 12 octobre 2009, l'entente dans le domaine de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE cette entente permettra de promouvoir le développement de l'éducation et de la formation entre le Québec et la Chine et de resserrer les liens existants entre les établissements d'enseignement des Parties en vue de favoriser la mobilité des étudiants, du personnel enseignant et des chercheurs;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette même loi et du décret numéro 1072-2009 du 7 octobre 2009, le gouvernement a autorisé le ministre des Relations internationales à signer seul cette entente internationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55616

Gouvernement du Québec

Décret 464-2011, 4 mai 2011

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique en matière de formation professionnelle et technique, signée à Mexico, le 31 mars 2010

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique ont signé une entente en matière de formation professionnelle et technique, à Mexico, le 31 mars 2010, en vue d'établir un cadre formel de coopération fixant les bases à partir desquelles les parties développeront des programmes et des projets spécifiques en matière de formation professionnelle et technique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique privilégient, dans le cadre de cette entente, la collaboration et les échanges dans les domaines de l'ingénierie éducative, de l'étude et de la réalisation en commun d'outils et de matériel didactique, de la formation de formateurs et de la mobilité étudiante et professorale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;